

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Les tarifs sont calculés selon les conditions économiques connues au 01/12/2021 telles mentionnées en cas de hausse des taxes, coûts et devises. La réservation d'un voyage ou forfait implique l'acceptation sans réserve des conditions générales et particulières, dont le client reconnaît avoir pris connaissance.

Inscription : Journées et spectacles : paiement de la totalité.

Séjours : la réservation devient ferme lorsqu'un acompte de 30% du prix de voyage et un exemplaire du contrat signé par le client, ont été remis. La solde de la prestation doit se faire 30 jours avant la date du voyage,

soit moins que ce délai si elle est dépassée par Chaigneau Voyages (sans conditions plus strictes sur certains départs). A défaut de règlement dans ce délai, Chaigneau Voyages considère la réservation comme nulle, tout en conservant la totalité des sommes versées.

En cas de réservation effectuée moins de 30 jours avant la date de début du voyage, le client devra régler le montant intégral.

Tous les voyages sont soumis à un minimum d'inscrits. Si ce nombre n'est pas atteint, Chaigneau Voyage se réserve le droit d'annuler le départ avec remboursement des sommes versées.

Annulations ou modifications de fait du client. En cas d'annulation par le client, calcul de la notifiction par Chaigneau Voyages. Seule la date d'annulation engagée par Chaigneau Voyages permet de déterminer le montant des frais dus par le client, suivant les modalités ci-dessous :

Journées : A plus de 15 jours avant le départ : 15% de frais par personne ; de 14 à 5 jours avant le départ : 50 % de frais par personne ; A moins de 5 jours avant le départ : 100 % de frais par personne.

Spectacles : Non remboursable. Seule la revente des billets annulés permettra le remboursement, déduction faite de 15% de frais de service.

Séjours courts : A plus de 30 jours avant le départ : frais de dossier 50€ par personne. Entre 30 et 21 jours avant le départ : 30 % du prix du voyage ; Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage ; Entre 7 et 2 jours avant le voyage : 75 % du prix du voyage ; Moins de 2 jours avant le départ et non présentation au départ : 100 % du prix du voyage.

Séjours événement : Partie annulée : 100 % de frais du montant de vol HT dès la réservation. Partie annulée : jusqu'à 45 jours avant le départ : 30 % du montant du voyage. Entre 44 et 30 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage. Entre 29 et 15 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage. Entre 14 jours et le jour de départ ou non présentation : 100 % du montant du voyage.

Notre assurance : Multirisques toutes causes incluant pandémies

Moins de 100 €	11 €
de 100,00 € à 399,00 €	15 €
de 400,00 € à 599,00 €	21 €
de 600,00 € à 799,00 €	28 €
de 800,00 € à 999,00 €	35 €
de 1 000,00 € à 1 199,00 €	42 €

de 1 200,00 € à 1 399,00 €	49 €
de 1 400,00 € à 1 599,00 €	56 €
de 1 600,00 € à 1 799,00 €	63 €
de 1 800,00 € à 1 999,00 €	70 €
de 2 000,00 € à 2 199,00 €	77 €

L'ensemble des conditions de ces garanties est défini dans un livret disponible en agence ou sur simple demande. Dans tous les cas la garantie "Annulation et bagages" ainsi que les frais d'intervention sont non remboursables. Dans le cadre de la mise en place d'une charte de médiation du Tourisme, les clients sont informés de la possibilité qu'ils ont d'avoir recours au Médiateur du Tourisme et du Voyage. Après avoir sollicité Chaigneau Voyages et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, le client peut solliciter le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site www.mtchv.fr.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le Code du tourisme français devient applicable à partir du 1er juillet 2018 conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2015/1302 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, les présentes CGV/CPV (Conditions Générales et Particularités de Vente) seront aménagées à être modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives ainsi que des dispositions du Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles qui entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Conformément aux articles **R.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme**, les dispositions des articles **R.211-3 à R.211-13** du Code du tourisme, dont le texte et clauses reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. Les brochures, les devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto de présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels quindiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuelles dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme ou proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Il sera codicile faisant de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de contestation, le cédant et/ou le destinataire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent, lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les places justificatives seront fournis.

Chaigneau Voyages a souhaité opter pour la législation HFCCK, 19 ne trait le Grand 75002 Paris, veuillez consulter la garantie sur Responsabilité Civile Professionnelle.

Article R.211-3 : Ses réserves dans les conditions préalables aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyage ou de séjour donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux exigences définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel des billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation répartie des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exécution prévues aux articles 1309-1 à 1309-11 du code civil. Soit mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de ses immatriculations ou régistres prévus au I de l'article L. 141-3 ce, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou l'union mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Pétitionnable à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur le prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournis à l'occasion du voyage ou de séjour tel que : **1*** la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés ; **2*** le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à ses régularités ou aux usages du pays d'accès ; **3*** les prestations de restauration proposées ; **4*** la description de l'hébergement lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **5*** les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les autorisations d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; **6*** les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; **7*** la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou de séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; **8*** le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement de cette somme ; **9*** les modalités de révision des prix telle que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; **10*** les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **11*** les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; **12*** l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'invalidité ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; **13*** lorsque le contrat comporte des prévisions de transport aérien, l'information, pour chaque trajet ou vol, prévue aux articles R. 211-5 et R. 211-8.

Article R.211-5 : L'information préalable fournie au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties, lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1309-1 à 1309-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : **1*** le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; **2*** la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; **3*** les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; **4*** le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accès ; **5*** les prestations de restauration proposées ; **6*** l'hébergement lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **7*** les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou de séjour ; **8*** le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; **9*** l'indication, si il y a lieu, des renouvelles ou taxes afférentes à certains services tels que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; **10*** le calendrier et les modalités de paiement

Article R.211-7 : lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apparter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une baisse significative du prix et lorsqu'il nécessite l'obligation d'information mentionnée au 13^e de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, soit proposer une offre informée par le vendeur par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception ; soit refuser son contrat et obtenir une pénalité de remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; en avançant au contrat précédant les modifications apportées et dès signification par les parties ; toute diminution du prix viennent en réduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit être remboursé avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur envoie le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait subie si l'accusé d'intervalles de son fait à cette date, les dispositions du présent article se font en deçà cas obligeant à la conclusion d'un accord oral ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une partie prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix fixé par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en rapportant éventuellement leur supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit rembourser, dans son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers la lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties, les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13^e de l'article R. 211-4.

Article R.211-12 : (modifié par décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 art. 1) : les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L.211-1.

Article R.211-13 : (modifié par décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 art. 1) : l'acheteur ne peut plus invoquer la bénéfice de la clause prévue au 20^e de l'article R.211-6 après que la prestation a été fournie.